

LOI N° 2015-41 DU 29 DECEMBRE 2015
portant loi de finances pour la gestion 2016.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 2015 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2016, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

Hj

C- NOUVELLES MESURES

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, la redevance sur les communications GSM instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010, portant loi de finances pour la gestion 2010 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 est de :

- cinq (5) francs CFA par minute sur chaque appel national sortant (On Net, Off Net) et international sortant ;
- cinquante-trois (53) francs CFA sur chaque appel international entrant.

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une redevance sur la messagerie GSM à hauteur de deux (2) francs CFA sur chaque SMS.

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué la taxe spécifique dénommée "contribution au développement" de 2% du chiffre d'affaires hors taxes et hors charges d'interconnexion sur les activités des opérateurs titulaires d'une licence au sens de l'article 15 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, il est institué une taxe sur les tarifs de réabonnement aux chaînes télévisuelles.

Le taux est de dix pour cent (10%) du tarif de chaque réabonnement.

La taxe est collectée sur chaque réabonnement par la direction de la chaîne télévisuelle et fait l'objet d'un reversement mensuel au Trésor Public sur la base d'un état déclaratif au plus tard le dix (10) du mois suivant celui écoulé.

Le versement tardif est sanctionné par une pénalité de retard de vingt pour cent (20%) du montant dû au titre de ladite taxe.

La déclaration et le paiement de la taxe sont soumis à un contrôle périodique des agents du Trésor Public.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des délégations de service public et frais d'enregistrement des recours non juridictionnels, instituée par l'article 20 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 est repris et modifié comme suit :

La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, est fixée en pourcentage du montant hors taxes des marchés publics attribués aux soumissionnaires ou du chiffre d'affaires réalisé annuellement par les titulaires des conventions de délégations de service public sur l'ensemble du territoire national comme ci-après ;

147

- 1,5% du montant hors taxes des marchés publics approuvés ;
- 0,2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisés par les titulaires des conventions de délégations de service public.

Le montant de la redevance de régulation perçue est affecté à raison de :

- 40% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- 60% au Trésor Public.

Article 11 : L'article 15 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 est modifié et repris comme suit :

Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les groupes électrogènes importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 12 : L'article 9 de l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 est modifié et repris comme suit :

L'importation ou la vente en République du Bénin des machines et matériels agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage, à l'aquaculture et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires et pièces détachées, sont en régime d'exonération des droits d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux unités de transformation et de conservation des produits agricoles, des produits de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche, ainsi qu'à leurs parties, accessoires et pièces détachées.

Toutefois, ces machines, matériels et unités de transformation et de conservation, leurs parties, accessoires et pièces détachées acquittent au cordon douanier le prélèvement communautaire de solidarité (PCS), le prélèvement communautaire (PC), la taxe de statistique (T.STAT) et la taxe de voirie (TV).

Article 13 : Les dispositions du Code des Douanes sont modifiées et reprises comme suit :

TITRE PREMIER

DES GENERALITES

CHAPITRE II : DES TERMES ET EXPRESSIONS USUELS

Article 3 :

Au sens du présent code, on entend par :

Autorités douanières jusqu'à Passavant : sans changement.

Pays tiers : pays non membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Personnes établies en République du Bénin jusqu'à Territoire douanier: sans changement.

Union : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Zone franche : sans changement.

CHAPITRE IV : DU TARIF DES DOUANES

Articles 6 à 8 : sans changement.

Article 9 :

Paragraphe 1 : sans changement.

Paragraphe 2 : Les marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont réparties en catégories de produits conformément au Règlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Paragraphe 3 : Le règlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) fixe également :

- *le tableau des droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun ;*
- *les taux et l'assiette des droits et taxes.*

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE IV : DES POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I : DES POUVOIRS SPECIAUX

Article 62 :

Conformément à l'article 15 alinéas 4, 16 et 28 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénal, les agents des douanes peuvent exercer les fonctions de police judiciaire.

Peuvent avoir qualité d'Officier de police judiciaire :

ty

- le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects ;
- les officiers généraux des douanes ;
- Les inspecteurs, les contrôleurs et agents de constatation titulaires de la maîtrise en droit ayant subi un stage d'officier de police judiciaire et nominativement désignés après examen professionnel par arrêté conjoint des Ministres chargés de la justice et des finances.

SECTION VI : DU CONSTAT D'IDENTITE

Article 78 :

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE V : DES REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, DE L'EXPORTATION PREALABLE, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION TEMPORAIRES, DU DRAWBACK

CHAPITRE IV : DE L'ENTREPOT DE DOUANE

SECTION III : DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Article 251 bis :

La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est un régime douanier en application duquel, les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet la réduction du montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus par rapport à celui qui serait applicables aux marchandises importées.

Article 251 ter :

Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur et qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises qu'elles importent notamment, les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries de l'édition.

Article 251 quater :

La transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises placées déjà sous un autre régime suspensif.

L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement effectif pour la mise à la consommation, des produits compensateurs résultant de la transformation ;

h

Pour la mise à la consommation, les droits et taxes applicables sont ceux afférents aux produits compensateurs, intermédiaires ou importés suivant la taxation la plus favorable ;

Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets ou débris s'ils étaient importés en l'état.

Article 251 quinter :

Lorsque les circonstances le justifient, l'Administration des douanes accorde à la demande de la personne intéressée, l'apurement du régime lorsque les produits issus de la transformation ou de l'ouvroison sont placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables à ce régime.

Article 251 sixties :

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION TEMPORAIRES

SECTION II : DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 277 :

Les voyageurs qui ont leur résidence principale ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie des objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif. A la condition qu'ils soient réimportés dans le délai d'un (01) an par la personne même qui les a exportés, les objets visés à l'alinéa 1er du présent article ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, aux taxes et aux prohibitions d'entrée.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

tv

TITRE XII : DU CONTENTIEUX ET DU RECOUVREMENT

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PENALES

SECTION I : DES INFRACTIONS DOUANIERES ET PEINES PRINCIPALES

PARAGRAPHE 3 : DES DELITS DOUANIERS

C- 3^{ème} Classe

Article 460-2 bis :

Est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 000 et 50 000 000 de francs toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité, à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 460-2 ter :

- 1- Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes sont de plein droit interdites pendant cinq ans :
 - d'exercer les fonctions d'agents de change ;
 - d'être électeurs, éligibles ou désignées aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce ou aux chambres de métiers ;
- 2- Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun, les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, de diriger, administrer ou gérer :
 - toute banque et agence de banque ;
 - tout établissement financier et agence d'établissement financier ;
 - une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements.

L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit l'interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

- 3- Quiconque aura contrevenu aux interdictions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 460-2 quater :

Le tribunal ordonne, en outre, que ces décisions portant condamnation soient, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extrait dans les journaux qu'il aura désignés.

ty

Article 460-2 quinter :

Les agents des douanes sont habilités à rechercher, constater et réprimer le faux monnayage conformément aux dispositions du présent code, de la loi 2003-21 du 11 novembre 2003 relative à la répression du faux monnayage, du code pénal et du code de procédure pénale.

Les pénalités pécuniaires qui seront prononcées dans ce cadre, sont traitées conformément aux textes relatifs à la répartition du produit des amendes et confiscation en matière d'infraction douanière.

PARAGRAPHE 5 : DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS SANS DECLARATION

Article 471 nouveau :

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- le débarquement en fraude des objets visés à l'article 468 du présent code ;
- la nationalisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver sous le couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navire de tout tonnage, dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute ;
- l'immatriculation frauduleuse dans les séries normales d'automobiles, de motocyclistes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;
- le détournement de produits énergétiques d'une destination privilégiée au point de vue fiscal ;
- la liste des produits énergétiques visés est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

ψ

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

1^{ère} PARTIE : IMPOTS D'ETAT

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

SOUS-SECTION I

BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

II- DETERMINATION DU RESULTAT IMPOSABLE

Article 21 :

1° à 2° : sans changement ;

2° bis : Pour l'application des points 1° et 2°, les produits correspondants à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et suivant l'avancement des prestations pour les fournitures de services.

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- a. pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ;
- b. pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, suivant l'avancement des travaux.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien même si le contrat comporte une clause de réserve de propriété.

Dans tous les cas, la constatation du produit ne peut être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

3° à 4° sans changement.

5° a à g : sans changement ;

h. alinéas 1 à 2 : sans changement ;

Alinéa 3 : Toutefois, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse vingt-cinq millions (25 000 000) de francs. Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières lorsque

l'exploitation desdits véhicules ne constitue pas l'objet principal du commerce ou de l'industrie.

IV- OBLIGATION DES CONTRIBUABLES

Article 33 :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

Alinéa 4 : Les déclarations prévues aux alinéas précédents du présent article peuvent être transmises par voie électronique.

Alinéa 5 : Les entreprises bénéficiaires du code des investissements et d'autres régimes d'exonération sont soumises aux mêmes obligations que celles visées au premier alinéa du présent article.

Article 36 :

1° Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre-journal, le grand livre, le livre d'inventaire, le livre de paye et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du Tribunal de Première Instance ou le juge compétent, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. Il est également exigé, des entreprises pour lesquelles la nomination de commissaires aux comptes est rendue obligatoire par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, la représentation du rapport final de ceux-ci. Tous ces documents doivent se trouver en permanence au Bénin sous peine des sanctions prévues à l'article 1085-E.

2° **alinéa 1^{er} :** sans changement.

Alinéa 2 : Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent ;
- de transcrire les totaux et soldes mensuels des livres obligatoires informatisés, dans les livres cotés, visés et paraphés par le président du Tribunal de Première Instance ou le juge compétent.

Alinéa 3 : sans changement.

3° Les entreprises du secteur commercial, les supermarchés, les hôtels, les restaurants, les exploitants de discothèques et de café-dansants sont tenus de mettre en place un système de caisses enregistreuses et de délivrer à leurs clients des tickets.

Les caisses enregistreuses utilisées pour l'émission des tickets doivent être soumises à une procédure de certification par la direction générale des Impôts.

Les modalités d'application du précédent alinéa, notamment les obligations incombant aux entreprises ainsi qu'aux importateurs sont fixées par arrêté du ministre en charge des Finances.

4° Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont sanctionnées conformément à l'article 1096 quater d du présent code.

SOUS-SECTION II

BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

III. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 43 :

Les contribuables qui réalisent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés sont soumis selon le niveau annuel de leur chiffre d'affaires aux régimes d'imposition définis aux articles 28 et 1084-28 du présent code et sous les mêmes conditions.

Article 44 :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : La déclaration prévue à l'alinéa précédent du présent article peut être transmise par voie électronique.

SOUS-SECTION IV

REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I. REVENUS DES VALEURS MOBILIERES

C. OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 86 bis :

Les déclarations prévues aux articles 81, 84 et 86 du présent code peuvent être souscrites par voie électronique.

72

II. REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS
4. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
DECLARATIONS INCOMBANT AUX DEBITEURS D'INTERETS

Article 105 :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : La déclaration peut être aussi transmise par voie électronique.

SOUS-SECTION V
REVENUS FONCIERS
II. OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 117 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : L'état annoté visé à l'alinéa précédent du présent article peut être transmis par voie électronique.

Alinéa 3 : Les locataires, sous-locataires, passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfice, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux.

SECTION IV :
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 129 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : La déclaration peut être transmise par voie électronique.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES
SECTION II : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 149 :

Tiret 1 : sans changement.

Tiret 2 : Par dérogation aux dispositions du tiret précédent, les dons et libéralités consentis à l'Etat, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge des Sports et désignées par arrêté conjoint du ministre en charge des

Sports et du ministre en charge des Finances dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives sont déductibles dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au premier tirt.

Tirt 3 : La preuve de la réception des dons et libéralités visés au tirt précédent est jointe obligatoirement à la déclaration de résultat.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

I- CALCUL DE L'IMPOT

Article 156 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

Alinéa 4 :

Cependant :

1° Pour les activités autres que celles visées au 2° ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application aux produits encaissables des taux de :

- 0,50% pour les personnes morales ayant une activité industrielle ;
- 0,75% pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent mille (200 000) francs CFA.

2° sans changement.

3° sans changement.

4° sans changement.

SECTION IV : OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

III- DÉCLARATION DES RÉSULTATS

Article 159 :

1- Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : sans changement.

W

Alinéa 4 : La déclaration peut être transmise par voie électronique.

Alinéa 5 : Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, doivent produire leur déclaration de revenu au plus tard quatre mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Alinéa 6 : Pour les compagnies et sociétés d'assurance, le délai de dépôt est, nonobstant l'alinéa 1^{er} du présent article, fixé à six mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Alinéa 7 : Les entreprises bénéficiaires du code des investissements sont soumises aux mêmes obligations visées au point 1 du présent article.

Alinéa 8 : En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 1085-E du présent code.

2- sans changement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES

PREMIER ET DEUXIEME

SECTION IV : TRAITEMENT DES CONTRIBUABLES AYANT CREE DES EMPLOIS STABLES D'UNE DUREE D'AU MOINS UN AN

Article 167 bis :

Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices suivant un régime réel d'imposition et justifiant d'une année d'activité, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel non renouvelable suite à la conclusion d'un contrat d'embauche à durée indéterminée avec des personnes de nationalité béninoise accédant à leur premier emploi.

Le crédit n'est accordé que lorsque le salarié a accompli un an de service au moins. Le nombre d'emplois créés s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

Le montant du crédit est déterminé comme suit :

- 100 000 francs CFA pour 1 à 5 emplois créés ;
- 200 000 francs CFA pour 6 à 10 emplois créés ;
- 350 000 francs CFA pour 11 à 20 emplois créés ;
- 500 000 francs CFA pour plus de 20 emplois créés.

Le crédit est accordé sur demande introduite au cours du premier trimestre de l'année suivant celle du recrutement accompagnée d'une attestation certifiée conforme par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Direction du Travail. Un certificat de crédit d'impôt est délivré à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.



Les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique et ceux agrées à un régime privilégié prévu par le code des investissements, la zone franche industrielle, le code minier, le code pétrolier ou tout autre régime dérogatoire existant ou à venir ne peuvent bénéficier de cette mesure.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPOTS ASSIS SUR LES BENEFICES

III. OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 173 :

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

1° sans changement.

2° sans changement.

3° sans changement.

4° la déclaration et le paiement visés aux points 2° et 3° du présent article peuvent être faits par voie électronique.

5° la demande de validation de l'AIB payé au cordon douanier et en régime intérieur est adressée au directeur général des Impôts au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du paiement.

SECTION I BIS :

RETENUE SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

Article 175 quater :

Les dispositions des articles 173 points 2, 3 et 4 et 174 point 2 du présent Code sont applicables en matière de retenues sur paiements par les associations et organismes divers.

SECTION III :

RETENUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Article 181 :

1° sans changement.

2° **Alinéa 1** : sans changement.

Alinéa 2 : La déclaration peut être souscrite par voie électronique.

12

Alinéa 3 : Ils doivent calculer et reverser les retenues correspondantes dans les mêmes conditions et délais que ceux imposés aux employeurs.

3° sans changement.

Obligations des employeurs et autres redevables

Article 182 :

Alinéas 1 à 3 : sans changement.

Alinéa 4 : La déclaration fiscale mensuelle ou trimestrielle peut être transmise par voie électronique.

SECTION V : RETENUES EN MATIERE DE REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I. Revenus des dépôts et cautionnements

Article 188 bis :

Les déclarations prévues par les articles 184 et 188 du présent Code peuvent être transmises par voie électronique.

Article 189 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : La déclaration peut être transmise par voie électronique.

CHAPITRE VI : AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

SECTION I : TAXES SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

Article 210 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : La déclaration peut être souscrite par voie électronique.

SECTION II : VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES

I. CHAMP D'APPLICATION

B. Exonération

Article 212 :

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

1. sans changement ;



2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique ;
5. sans changement ;
6. sans changement.

TITRE II

IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 254 bis :

Les déclarations prévues par les articles 252 et 254 du présent Code peuvent être souscrites par voie électronique.

SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

Obligations des redevables

Article 268 quater nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : La déclaration peut être transmise par voie électronique.

Alinéa 4 : Le redevable qui relève du régime du chiffre d'affaires réel simplifié est également soumis à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence, de tenir des documents comptables et de délivrer des factures dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 251, 256 et suivants du présent code.

**DEUXIEME PARTIE : IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES
ET DE DIVERS ORGANISMES**

TITRE I

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE IV : CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION DES PATENTES

VII- FORMULES DES PATENTES

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 1018 bis :

Toutes les personnes physiques ou morales exerçant, en République du Bénin, des activités commerciales ou non, industrielles, artisanales ou agricoles sont astreintes à la pose d'une enseigne ou d'une plaque signalétique professionnelle sur leurs magasins de dépôt ou de ventes et les locaux abritant leurs sièges, bureaux, ateliers et/ou usines.

L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit, tout en respectant les règles d'exercice de la profession, comporter au moins les renseignements ci-après :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- l'adresse complète ;
- le numéro du registre de commerce, s'il y a lieu ;
- le numéro d'identifiant fiscal unique (IFU).

L'enseigne ou la plaque signalétique professionnelle doit être fixée de manière visible et lisible au-dessus de l'entrée principale des magasins de dépôt ou de ventes et des locaux abritant les sièges, les bureaux, les ateliers et/ou les usines.

Les infractions relatives à cette obligation sont sanctionnées, conformément à l'article 1020 du présent code.

Article 1020 :

Alinéa 1 : Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence de numéro d'immatriculation à l'IFU ou l'indication d'un faux numéro et le défaut de pose d'enseigne ou de plaque signalétique professionnelle, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à cent mille (100.000) francs CFA.

Le reste sans changement.

[Signature]

CHAPITRE VII : TAXES ASSIMILEES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

SECTION PREMIERE : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

Article 1043 nouveau :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Elle est émise sur le même titre que la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) ou Non Bâties (CFPNB), la Taxe Foncière Unique (TFU), la patente ou la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) et recouvrée dans les mêmes conditions.

Alinéa 3 : sans changement.

TROISIEME PARTIE :

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT

ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

SECTION 1 : IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

PARAGRAPHE 1 : LES MICRO ENTREPRISES

Assiette et tarif

Article 1084-21 :

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : Pour l'application du barème ci-dessus, il faut entendre par chiffre d'affaires, l'ensemble des ventes de biens et /ou services réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Alinéa 3 : sans changement.

OBLIGATION DE DECLARATION - RECOUVREMENT

Article 1084-24 :

Pour les micro entreprises, la taxe professionnelle synthétique est payée conformément aux barèmes prévus à l'article 1084-21 ci-dessus, en un seul versement au plus tard le 30 avril de chaque année à l'aide d'une fiche tenant lieu de déclaration établie ou de déclaration recueillie en double exemplaire indiquant :



- les nom, prénoms ou raison sociale ;
- le numéro de l'identifiant fiscal unique ;
- la nature de la ou des activité(s) ;
- les références de localisation (ville, quartier, ilot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- le montant du chiffre d'affaires, à ventiler en cas d'activités multiples ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

Lorsque le montant de la taxe professionnelle synthétique dû est supérieur à cinquante mille (50.000) francs CFA, le paiement peut se faire en deux versements de montant égal, le premier au plus tard le 31 janvier et le second à fin avril de chaque année.

Dans tous les cas, le règlement pour solde est constaté par la délivrance d'une vignette à l'appui de la ou des quittance(s) de paiement. La vignette doit être affichée de manière visible dans l'établissement ou présentée à toute réquisition.

A compter du 1^{er} mai de chaque année, le montant de la taxe est majoré, conformément aux dispositions de l'article 1096 bis.

PARAGRAPHE 2 : LES PETITES ENTREPRISES

Article 1084-29 :

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1084-20, les petites entreprises sont déclassées micros-entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires, demeure pendant deux (2) exercices consécutifs, inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les petites entreprises sont assujetties au régime simplifié d'imposition dès lors que leur chiffre d'affaires annuel atteint les limites définis aux articles 28 et 268 bis du présent code.

Assiette et taux

Article 1084-30 :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : En ce qui concerne les nouvelles entreprises, la taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition doit être établie, quelle que soit la date de création de l'entreprise.

Alinéa 3 : Pour l'application du barème ci-dessus, il faut entendre par chiffre d'affaires, l'ensemble des ventes de biens et / ou services réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Hj

LIVRE DEUXIEME
TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE UNIQUE :
SECTION PREMIERE BIS

III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

Article 1085 ter :

Alinéas 1 à 7 : sans changement.

Alinéa 8 : Le directeur général des Impôts peut déléguer son pouvoir d'approbation aux directeurs des services opérationnels des Impôts.

Alinéa 9 : Des sanctions disciplinaires seront appliquées aux vérificateurs qui auront fourni par écrit des renseignements ou précisions erronés au contribuable.

Alinéa 10 : Au cours de la procédure de vérification de la comptabilité, l'Administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et ou professionnels et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle.

Alinéa 11 : Les impôts mis à la charge du contribuable suite à une vérification de comptabilité peuvent faire l'objet de recours contentieux conformément aux dispositions des articles R.1, R.12 et R.13 du Livre des Procédures Fiscales.

Alinéa 12 : Les sanctions fiscales et les procédures pénales applicables aux contribuables qui se seraient rendus coupables d'opposition individuelle ou collective au contrôle sont celles prévues par les articles 320, 1097 et 1099 du Code Général des Impôts et les articles R.15 et R.16 du Livre des Procédures Fiscales.

V- PROCEDURE DE FLAGRANCE FISCALE

Article 1085 quinter 2 :

Alinéa 1^{er} : Le comptable peut procéder, par dérogation aux dispositions de l'article 1105 du Code Général des Impôts et de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur du montant, mentionné au procès-verbal, qui ne peut excéder :

1° pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application, au montant du chiffre d'affaires hors taxe recueilli au titre de l'année ou de l'exercice en cours pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement de 70%, représentatif de charges et de dépenses, du taux de 25% pour les personnes physiques et de 30% pour les sociétés prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans aucune réduction. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1120 du même code.

2° sans changement.

3° pour les retenues qui devraient être effectuées au titre de l'impôt sur le revenu sur les rémunérations versées aux employés, à défaut d'éléments recueillis sur place, un montant égal à 15% appliqué au chiffre d'affaires après un abattement de 80%.

Le reste sans changement.

Article 1085 quinter 3 :

La procédure de flagrance fiscale peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer immédiatement des impositions dues au titre de la période visée à l'article 1085 quinter augmentées d'une majoration de 20% et des intérêts moratoires prévus à l'article 1116 nouveau du présent code. En aucun cas, la régularisation ne doit entraîner des pertes de droits à percevoir de plus de 50% du montant que la flagrance aurait induit.

Les contentieux relatifs aux actes de la présente procédure sont instruits et jugés conformément aux dispositions des articles 1108 nouveau et 1165 du présent code.

SECTION III : SECRET PROFESSIONNEL

Article 1091 :

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer les documents ci-après qu'en ce qui concerne leur propre cotisation. Ce sont :

- le quitus fiscal ;
- la situation fiscale ;
- l'attestation fiscale ;
- l'attestation de domiciliation fiscale ;
- le certificat d'imposition ou de non imposition ;
- et tous autres documents assimilés.

A l'exception des extraits de rôles des impôts et taxes, les documents ci-dessus sont délivrés contre paiement d'une redevance de cinq mille (5.000) francs CFA.

Le montant de la redevance est acquitté au guichet de la Recette des Impôts assignataire.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise les modalités de répartition du produit de la redevance.



SECTION VI : PENALITES ET AMENDES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES

DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

2/ AMENDES FISCALES

Article 1096 quater :

a. Une amende fiscale de cent mille (100.000) francs CFA est applicable à :

a.1 : sans changement ;

a.2 : supprimé ;

a.3 : sans changement ;

a.4 : sans changement ;

b à g : sans changement ;

h. Une amende fiscale est applicable à toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Le montant de l'amende est déterminé par application d'un taux de 20% au montant du crédit sollicité. Le montant total de l'amende ne peut excéder un million (1.000.000) de francs CFA.

LIVRE TROISIEME

ROLES, RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS, RECOUVREMENT

TITRE I : RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE UNIQUE

ROLES ET AVIS D'IMPOSITION

Article 1105 :

La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation. Elle marque le début de la période de quatre (04) ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 1106 bis :

Un avis de mise en recouvrement est établi et notifié à tout redevable qui n'a pas acquitté les acomptes échus ou les droits et taxes qui découlent d'une quelconque déclaration prévue au Code Général des Impôts dans les conditions et délais définis pour chaque nature d'impôt.

Le reste sans changement.

42

CHAPITRE PREMIER : JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION PREMIERE : DEMANDE EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 :

Alinéas 1 à 6 : sans changement.

Alinéa 7 : Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor Public de la République du Bénin, ou une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi au Bénin, de montant égal à 25% de la partie contestée. La caution bancaire doit être valide jusqu'à la décision du ministre en charge des Finances ou de la Cour Suprême.

TITRE III

RECouvreMENT

CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 1130 :

Les impôts et taxes visés au présent code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables par l'un des moyens suivants :

- versement d'espèces à la caisse du receveur des Impôts compétent ou aux guichets des banques ;
- remise de chèque bancaire ou postal certifié libellé au nom du receveur des Impôts compétent ou du Trésor public ;
- virement bancaire ou postal dans un compte ouvert au nom de la direction générale des Impôts ;
- remise d'un certificat de détaxe ou d'un autre moyen de paiement d'impôts et taxes autorisé par l'Administration des impôts.

Les contribuables peuvent également payer les impôts, droits, taxes et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen d'un système de télépaiement.

Nonobstant, les modes de paiement prévus par le présent article, les contribuables assujettis à la Taxe Professionnelle Synthétique ne sont pas autorisés à payer ladite taxe aux guichets des banques.

Les modalités d'application du paiement des impôts aux guichets des banques sont précisées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 1131 :

Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souches réglementaire ; les agents chargés de recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

La quittance de paiement peut aussi être délivrée par voie électronique.

CHAPITRE III

OBLIGATION DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS

Article 1140 :

Le privilège du Trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles ; il prend rang après le privilège des salaires visé à l'article 228 du Code du travail et après le privilège des frais de justice. Il s'exerce pendant une période de quatre (04) ans comptée dans tous les cas à partir de la mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Article 1154

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : sans changement ;

Alinéa 3 : Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq millions (5 000.000) de francs CFA en général et un million (1.000.000) de francs CFA pour les créances relatives aux impôts fonciers, à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle synthétique (TPS) :

- Sur autorisation du directeur général des Impôts et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, trois (3) jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois (03) jours à trois (03) mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits.

- Sur proposition du directeur général des Impôts, le ministre chargé des Finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

Alinéa 4 : sans changement.

42

**II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES
ORGANISMES**

**A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Article 15 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2016 sont évaluées à **4 601 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	3 678
- TVA à l'importation.....	923
Total	4 601

**B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

Article 16 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2016.

Sont également confirmées pour 2016, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit desdits budgets annexes et comptes spéciaux.

Article 17 : Pour la gestion 2016, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte "Régime d'Assurance Maladie Universelle" est alimenté par 45% du produit de la taxe à l'embarquement, 17,80% du produit de la redevance sur les communications GSM et 2,68% du produit des droits d'accises ;
- b) les comptes "Opération Escortes Douanières" et " Modernisation de l'Administration des Impôts" sont alimentés par 41,38% et 10,34% des ressources issues de l'escorte douanière ;
- c) le compte "Études de faisabilité " est alimenté par 5% des droits d'accises et 35% de la taxe à l'embarquement.

Les modalités pratiques de perception et de répartition de ces ressources sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Il est autorisé pour la gestion 2016, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 : Les recettes recouvrées au titre de la participation du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont évaluées pour la gestion 2016 à **13 900 millions** de francs CFA.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 20 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2016 sont évaluées à 1 552 977 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées).....952 756 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières (fiscales et non fiscales)..... 865 538 millions de francs CFA :

* douanes.....396 135 millions de francs CFA ;

dont exonération.....13 000 millions de francs CFA

* impôts.....406 186 millions de francs CFA ;

dont exonération.....13 000 millions de francs CFA

* trésor.....63 217 millions de francs CFA ;

- autres recettes du budget général..... 87 218 millions de francs CFA ;

* dons budgétaires.....0 millions de francs CFA ;

* allègement de la dette8 469 millions de francs CFA ;

* fonds de concours et dons projets.....78 749 millions de francs CFA.

B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin, du Fonds Routier et de la Caisse Autonome d'Amortissement pour la gestion 2016 sont évaluées à 33 177 millions de francs CFA

- recettes du fonds national des retraites du Bénin (FNRB)... 25 721 millions de francs CFA ;

- recettes du fonds routier (FR).....3 456 millions de francs CFA;

- recettes de la caisse autonome d'amortissement (CAA).....4 000 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2016 sont évaluées à 51 882 millions de francs CFA

- compte "SYDONIA"2 567 millions de francs CFA ;
- compte "Opérations Militaires à l'Extérieur" 13 000 millions de francs CFA ;
- compte "Opération Escortes Douanières" 12 000 millions de francs CFA ;
- compte "Modernisation de l'Administration des Impôts"3 000 millions de francs CFA ;
- compte "Partenariat Mondial pour l'Education"12 295 millions de francs CFA ;
- compte "Opération RAMU"5 728 millions de francs CFA ;
- compte "Etudes de Faisabilité"3 292 millions de francs CFA.

D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2016 sont évaluées à 515 162 millions de francs CFA

- produits des cessions d'actifs.....100 000 millions de francs CFA ;
- émission des dettes à moyen et long termes102 551 millions de francs CFA ;
- remboursement prêts et avances10 786 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie..... 301 825 millions de francs CFA.

Article 21 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 22 : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2016 est fixé à 1 231 935 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires 765 174 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 342 229 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB, du FR et de la CAA.....72 650 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale51 882 millions de francs CFA.

Article 23 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2016 sont évaluées à 1 552 977 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2016.....1 231 935 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie 321 042 millions de francs CFA.

29

Article 24 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2016 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de 194 120 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2016

(En millions de F CFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
I- BUDGET GENERAL	940 605	952 756	1 101 207	1 107 403	-160 602	-154 647
A- Recettes Totales du Budget général (a)+ (b) + (c)+(d)	940 605	952 756				
a- Recettes des régies (non compris recettes affectées)	819 677	865 538				
b- Dons budgétaires	9 000	0				
c- Allègement de la dette	7 753	8 469				
d- Fonds de concours et recettes assimilées	104 175	78 749				
B- Dépenses du Budget Général (a) + (b)			1 101 207	1 107 403		
a- Dépenses ordinaires			695 588	765 174		
• dépenses de personnel			326 794	336 804		
• charges financières de la dette			44 878	64 265		
• dépenses d'acquisitions de biens et services			120 290	115 961		
• dépenses de transfert			203 626	248 144		
b- Dépenses en capital			405 619	342 229		
• contribution budgétaire			172 319	172 629		
• financement extérieur			233 300	169 600		
Solde Budget Général (S1) = (A) – (B)					-160 602	-154 647
II- BUDGET ANNEXE ET AUTRES BUDGETS	31 114	33 177	63 400	72 650		
a- Fonds National des Retraites du Bénin	23 435	25 721	52 200	61 300		
b- Fonds Routier	3 679	3 456	9 000	9 000		
c- Caisse Autonome d'Amortissement	4 000	4 000	2 200	2 350		
Solde Budget Annexe et Autres Budgets (S2)					-32 286	-39 473
III- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	61 324	51 882	48 414	51 882		
a- Compte SYDONIA	2 567	2 567	2 567	2 567		
b- Compte "Opérations Militaires à l'Extérieur"	16 000	13 000	16 000	13 000		
c- Compte "Partenariat Mondial pour l'Education"	5 947	12 295	5 947	12 295		
d- Compte "Opérations Escortes Douanières"	27 910	12 000	15 000	12 000		
e- Compte "Modernisation de l'Administration des Impôts"	-	3 000	-	3 000		
f- Compte "opérations RAMU"	5 700	5 728	5 700	5 728		
g- Compte "Etudes de Faisabilité"	3 200	3 292	3 200	3 292		
Solde compte d'Affectation Spéciale (S3)					12 910	0
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (SBG)= (S1) + (S2) + (S3)					-179 978	- 194 120
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (UEMOA)*					72 698	953

*Recettes Totales (y compris dons budgétaires et ressources IPPTE)- Dépenses courantes – Dépenses en capital sur financement intérieur

Article 25 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
BESOIN DE FINANCEMENT (A) + (B)			473 595	515 162		
A - CHARGES DE TRESORERIE			293 617	321 042		
Prêts et avances			4 580	12 367		
Amortissement Emprunts obligataires			52 404	34 268		
Amortissement dettes banques locales			-	9 992		
Amortissement tirage sur FMI			4 400	6 600		
Amortissement emprunts extérieures			41 498	47 105		
Autres charges de trésorerie			190 735	210 710		
<i>* Bons du Trésor</i>			190 735	165 710		
<i>* Variation des instances de paiement</i>			-	35 000		
<i>* Indemnités de vacation des enseignants</i>			-	10 000		
B- SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL			179 878	194 120		

RESSOURCES DE FINANCEMENT (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+ (f)	473 595	515 162				
a - Produits des cessions d'actifs	100 000	100 000				
b - Emission de dettes à moyen et long termes	139 125	102 551				
<i>* Financement bancaire en monnaie locale</i>	0	39 320				
<i>* Prêts extérieurs (projets - programmes)</i>	139 125	63 231				
c - Remboursement de prêts et d'avances du Trésor	4 580	10 786				
d- Variation compte des correspondants du Trésor	30 000	0				
e- Tirages sur FMI	14 000	0				
f- Autres ressources de trésorerie	185 890	301 825				
<i>* Bons du Trésor</i>	115 890	130 000				
<i>* Obligations du Trésor</i>	70 000	171 825				
TOTAL GLOBAL	1 506 638	1 552 977	1 506 638	1 552 977		

Article 26 : Le ministre en charge des Finances est autorisé à procéder, en 2016, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

Article 27 : Il est prévu, au titre de la gestion 2016, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 28 : En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions constitutionnelles par l'Etat exprimé en équivalent temps plein (ETP), est fixé pour la gestion 2016 à 102 798.

Article 29 : Les organismes publics autres que l'Etat, déposent toutes leurs disponibilités au Trésor Public sauf dérogation accordée par décret.

Le Trésor Public assure la liquidité des dépôts des organismes publics dans les conditions définies au moment du dépôt.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES-DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2016

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 30 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2016 des crédits de paiement s'élevant au montant de 1 107 403 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 31 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 765 174 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- 1- charges financières de la dette.....64 265 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel..... 336 804 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et de services..... 115 961 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert..... 248 144 millions de francs CFA.

Article 32 : Les crédits ouverts pour la gestion 2016, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 342 229 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- 1- contribution budgétaire.....172 629 millions de francs CFA ;
- 2- financement extérieur.....169 600 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN ET AUX BUDGETS DU FONDS ROUTIER ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Article 33 : Il est ouvert au budget du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2016, des crédits de paiement s'élevant à 61 300 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 34 : Il est ouvert au budget du fonds routier (FR) au titre de la gestion 2016, des crédits de paiement chiffrés à 9 000 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau C annexé à la présente loi.

Article 35 : Il est ouvert au budget de la caisse autonome d'amortissement (CAA) au titre de la gestion 2016, des crédits de paiement s'élevant à 2 350 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau D annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 36 : Il est ouvert en 2016, aux ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant au montant de 51 882 millions de francs CFA conformément à la répartition du tableau C annexé à la présente loi.

Article 37 : Il est ouvert en 2016, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts), aux autres administrations publiques et aux hauts fonctionnaires de l'Etat, des crédits de paiement s'élevant au montant de 12 367 millions de francs CFA.

Article 38 : Pour compter de l'année 2016, les prêts consentis par le Trésor Public sont productifs d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Leur durée de remboursement ne peut excéder deux (02) ans pour le montant de prêt inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et trois (03) ans pour le montant de prêt supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REPARTITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, les critères de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales par le biais du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) se présentent comme suit :

1- pour le FADeC-non affecté

- **critère de structure :** il représente un montant fixe et identique à toutes les communes.
- **critère de péréquation :** il est calculé sur la base de trois (3) indicateurs à savoir : la population, la superficie et l'indice de pauvreté non monétaire de chaque commune.
- **critère de performance :** il tient compte du fonctionnement des organes, du fonctionnement de l'administration communale et de la gestion des finances locales.

Conformément aux dispositions du décret 2008-274 du 19 mai 2008, la CONAFIL valide le montant fixe du critère de structure et les pondérations des critères de

péréquation et de performance avant de procéder à la répartition de l'enveloppe globale du FADeC-non affecté.

2- pour le FADeC-affecté

Le ministère sectoriel concerné par le transfert de ressources aux communes par le biais du FADeC-affecté définit des critères spécifiques en tenant compte des objectifs et des disparités du secteur.

Le ministre en charge des Finances et le ministre en charge de la Décentralisation notifient aux communes, par arrêté interministériel, après la transmission du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale, les montants des concours financiers de l'Etat cumulés du FADeC-non affecté et du FADeC-affecté répartis par bénéficiaire.

E- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS FINANCIERES

ET AUX REPORTS DE CREDITS

Article 40 : Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'exercice budgétaire 2016, à conclure des conventions financières. Ces conventions font l'objet de ratification par le Parlement au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 41 : Le ministre en charge des Finances est autorisé, en cours d'année 2016, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2015 sur 2016 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II-PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2016 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 42 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2016, exprimé en équivalent temps plein, est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

42

N° D'ORDRE	MINISTERES/INSTITUTIONS DE L'ETAT	PLAFOND D'EMPLOIS (en ETP)
1	Présidence de la République	790
2	Assemblée Nationale	414
3	Cour Constitutionnelle	136
4	Cour Suprême	162
5	Conseil Economique et Social	53
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	208
7	Haute Cour de Justice	32
8	Ministère de la Défense Nationale	17 344
9	Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation	3 306
10	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme	1 667
11	Ministère Chargé des Relations avec les Institutions	90
12	Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle	477
13	Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication	294
14	Ministère de l'Industrie et du Commerce	404
15	Ministère de la Santé	12 518
16	Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières et du Développement des Energies Renouvelables	560
17	Ministère de l'Eau	155
18	Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme	515
19	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	3 598
20	Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	421
21	Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age	658
22	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 713
23	Ministère Chargé de la Micro finance,	99
24	Ministère des Travaux Publics et des Transports	434
25	Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières	1 013
26	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement	339
27	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes	7 109
28	Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire	1 181
29	Ministère des Enseignement Maternel et Primaire	31 639
30	Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes	14 274
31	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur	595
32	Ministère Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance	439
33	Ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires	91
34	Ministère Chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises	58
35	Ministère à la Présidence de la République Chargé de la Coordination des Politiques de mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement, des Objectifs de Développement Durable et des Grands Travaux	12
	TOTAL	102 798

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 43 : Le ministre en charge des Finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 44 : En attendant la mise en application intégrale des dispositions de la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 en la matière, les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période de transition.

Article 45 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période de transition.

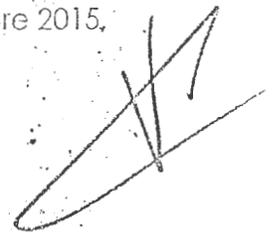
II- DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 47 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sera exécutée comme loi de l'Etat.

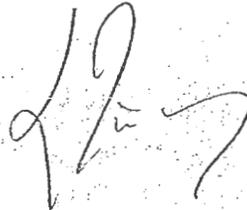
Fait à Cotonou, le 29 décembre 2015,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



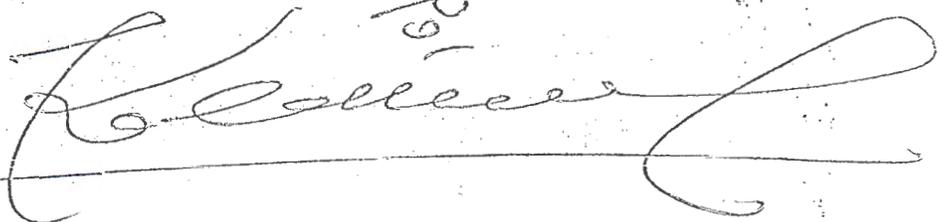
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Marline Evelyne A. da SILVA AHOUANTO.-

ANNEXES

TABLEAU A- BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2016

1-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Services propres)	685 296	4 561 994	45 000	761 909	1 169 133	2 490 540	9 713 872
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (Services rattachés)	1 016 061	1 449 400	5 412 228	534 286	0	0	8 411 975
10	ASSEMBLEE NATIONALE	6 702 631	4 887 157	280 000	1 573 000	0	0	13 442 788
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	893 525	410 368	3 600	45 000	0	0	1 352 493
12	COUR SUPREME	1 581 794	623 561	400 000	75 372	0	0	2 680 727
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 242 674	433 410	30 000	254 978	0	0	1 961 062
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	760 173	536 265	100 000	309 409	0	0	1 705 847
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	379 932	315 559	50 000	78 603	0	0	624 094
22	M. D. N.	47 808 901	5 332 597	364 594	1 472 848	3 210 000	0	58 188 940
25	M. E. F. P. D.	6 209 681	2 745 665	6 030 389	1 440 546	15 328 343	2 811 000	34 565 624
26	M. J. L. D. H.	4 519 274	2 829 513	2 975 339	306 151	3 315 373	562 765	14 508 415
28	M. C. R. I.	320 241	720 860	562 109	113 099	585 000	0	2 301 309
31	M. T. F. P. R. A. I.	1 590 036	1 041 630	2 783 382	510 879	570 000	0	6 495 927
32	M. C. T. I. C.	873 354	427 893	5 608 927	136 291	5 459 964	10 183 196	22 689 625
33	M. I. C.	944 323	601 669	3 167 500	196 741	2 057 837	2 903 256	9 871 326
36	M. S.	26 457 839	8 004 536	23 662 136	874 173	8 548 921	12 497 504	80 045 109
37	M. E. R. P. M. D. E. R.	919 237	355 960	169 888	77 352	13 502 777	18 129 288	33 154 502
38	M. C. A. A. T.	822 880	640 433	6 961 924	157 990	3 285 000	0	11 868 227
39	M. A. E. P.	7 508 792	1 003 495	42 009 368	231 657	9 521 767	19 477 087	79 752 166
40	M. J. S. L.	717 564	615 057	5 986 346	172 418	2 700 000	0	10 191 385
41	M. F. A. S. S. N. H. P. T. A.	1 573 186	750 747	2 137 166	235 106	1 625 000	0	6 321 205
44	M. E. S. R. S.	19 689 678	1 562 259	21 789 103	1 343 800	4 724 130	4 027 231	53 136 201
45	M. M. C.	311 054	465 161	6 955 877	202 755	460 744	0	8 395 591
46	M. E. J. P. M. E.	120 546	387 337	4 883 991	349 496	761 534	1 247 246	7 750 150
51	M. T. P. T.	1 118 524	947 863	3 012 895	250 742	31 108 152	43 027 428	79 465 604
55	M. E. G. C. C. R. P. R. N. F.	1 887 756	624 524	1 260 790	240 527	4 565 107	5 589 361	14 168 065
59	M. U. H. A.	902 550	558 101	1 377 620	136 213	19 224 687	14 447 698	36 646 869
60	M. I. S. P. C.	12 617 813	2 308 664	1 329 698	2 264 235	4 125 000	0	22 645 410
61	M. D. G. L. A. A. T.	1 649 114	1 633 268	4 383 515	368 063	12 487 677	14 479 247	35 000 883
62	M. E. M. P.	73 444 911	7 301 688	15 249 234	1 448 636	6 381 313	1 800 000	105 625 782
63	M. E. S. F. T. P. R. I. J.	35 614 726	3 615 254	10 139 992	801 281	3 248 972	3 278 534	56 698 759
64	M. A. E. I. A. F. B. E.	20 437 456	7 886 083	552 967	1 031 000	3 325 000	0	33 232 506
65	M. D. A. E. P.	1 038 899	1 171 803	2 206 493	357 165	3 233 169	5 397 619	13 405 148
70	M. E. M. I. P.	243 196	344 364	132 900	114 462	950 000	0	1 784 922
75	M. O. D. D. -G. T.	70 005	423 072	1 060 000	175 000	242 500	0	1 970 577
76	M. E.	532 333	484 925	229 660	157 498	6 911 901	7 251 000	15 567 317
	TOTAL	283 205 955	68 002 133	183 304 631	18 798 680	172 629 001	169 600 000	895 540 399

2-DEPENSES NON REPARTIES ET CHARGES FINANCIERES
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
25	CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		64 265 000
25	DEPENSES COMMUNES	43 397 696	8 163 567	300 000		-		51 861 263
25	DEPENSES DIVERSES	200 000	18 336 433	1 090 000		-		19 626 433
25	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			37 209 905	1 500 000	-		38 709 905
25	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	10 000 000	1 000 000	400 000		-		11 400 000
25	DEPENSES FISCALES			0		-		26 000 000
	TOTAL	53 597 696	27 500 000	38 999 905	1 500 000	0	0	211 862 601

TOTAL BUDGET GENERAL

07#03 000

TABLEAU - B - BUDGET ANNEXE DU FNRB ET BUDGETS DE LA CAA ET DU FR, GESTION 2016
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
25	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN (FONCTION.)	229 000	646 000		325 000			1 200 000
25	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN (PENSIONS)			60 100 000				60 100 000
25	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	1 708 000	501 000		141 000			2 350 000
51	FONDS ROUTIER	330 000	8 339 000	281 000	50 000			9 000 000
	TOTAL	2 267 000	9 486 000	60 381 000	516 000	0	0	72 650 000

TABLEAU - C - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE, GESTION 2016

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	OPERATIONS MILITAIRE A L'EXTERIEUR							13 000 000
	PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION							12 295 000
	OPERATIONS ESCORTES DOUANIERES							12 000 000
	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS							3 000 000
	SYDONIA							2 567 000
	REGIME D'ASSURANCE MALADIE UNIVERSELLE							5 728 000
	ETUDES DE FAISABILITE							3 292 000
	TOTAL							51 882 000

TOTAL GENERAL BUDGET DE L'ETAT

1 231 935 000

Annexe 2

LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS.

GESTION 2016

CODIFICATION	LIBELLE
25 90 006 941 02	DEPENSES d'Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 37	Retraites et Pensions

42

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

10 ASSEMBLEE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
AN	2	1100111100	ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	61

11 COUR CONSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
CC	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	61

12 COUR SUPREME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
CS	2	1000113200	CHARGES COMMUNES	61
CS	2	1100113200	CABINET DU PRESIDENT	61
CS	2	1100213200	SECRETARIAT GENERAL	61
CS	2	1200113200	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	61
CS	2	1200313200	CHAMBRE JUDICIAIRE	61
CS	2	1200413200	CHAMBRE DES COMPTES	61
CS	2	1200713200	PARQUET GENERAL	61
CS	2	1200813200	GREFFE CENTRAL	61

13 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
CES	2	1100114100	ADMINISTRATION DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	61

14 HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL & DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
HAAC	2	1100115100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE INSTITUTION	61

15 HAUTE COUR DE JUSTICE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
HCJ	2	1100113100	ADMINISTRATION DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

20 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
PR	2	1100112100	CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	61
PR	2	3200231200	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	61
PR	2	3200435500	SERVICE DE LIAISON ET DE DOCUMENTATION	61

22 MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MDN	2	2100121100	CABINET	61
MDN	2	2100221100	SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE	61
MDN	2	2200122100	ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	61
MDN	2	2200223100	ETAT-MAJOR DES FORCES AERIENNES	61
MDN	2	2200324100	ETAT-MAJOR DES FORCES NAVALES	61
MDN	2	2200426100	DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	61
MDN	2	2302321100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A LA MISSION PERMANENTE DU BENIN AUPRES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	61
MDN	2	2302421100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BRUXELLES	61
MDN	2	2302521100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A PARIS	61
MDN	2	2302621100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A ABUJA	61
MDN	2	2302721100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BEIJING	61
MDN	2	2302921100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A WASHINGTON	61
MDN	2	2303021100	POSTE D'ATTACHE MILITAIRE DE DEFENSE A L'AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61

25 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PROGRAMMES DE DENATIONALISATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEFPD	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MEFPD	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES FINANCES	61
MEFPD	2	3100332700	CONTRÔLE FINANCIER	61
MEFPD	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEFPD	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEFPD	2	3200332200	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MEFPD	2	3200432400	DIR. GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE	61
MEFPD	2	3200532300	DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	61
MEFPD	2	3200632500	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	61
MEFPD	2	3200935700	DIRECTION DE L'ORGANISATION, DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE	61
MEFPD	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEFPD	2	3202133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEFPD	2	3204534300	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES	61
MEFPD	2	3400134800	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE	61
MEFPD	2	7200771400	DIRECTION GENERALE DU MATERIEL ET DE LA LOGISTIQUE	61
MEFPD	2	7200871400	DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS	61

26 MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MJLDH	2	2000128100	CHARGES COMMUNES	61
MJLDH	2	2100128100	CABINET DU MINISTRE	61
MJLDH	2	2100228100	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE LA JUSTICE	61
MJLDH	2	2100328100	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MJLDH	2	2200128100	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES	61
MJLDH	2	2200228200	COUR D'APPEL DE COTONOU	61
MJLDH	2	2200428100	DIRECTION DE LA LEGISLATION, DE LA CODIFICATION ET DES SCEAUX	61
MJLDH	2	2200628300	DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME	61
MJLDH	2	2200728300	DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MJLDH	2	2200928400	DIR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'ASSISTANCE SOCIALE	61
MJLDH	2	2201028300	CENTRE NATIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	61
MJLDH	2	2202828300	CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2203028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU	61
MJLDH	2	2203128200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORTO-NOVO	61
MJLDH	2	2203228200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE OUIDAH	61
MJLDH	2	2203328200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOKOSSA	61
MJLDH	2	2203428200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2203528200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PARAKOU	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MJLDH	2	2203628200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANDI	61
MJLDH	2	2203728200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NATITINGOU	61
MJLDH	2	2203928200	COUR D'APPEL DE PARAKOU	61
MJLDH	2	2204028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABOMEY-CALAVI	61
MJLDH	2	2204228300	CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE D'APLAHOUE	61
MJLDH	2	2204528200	COUR D'APPEL D'ABOMEY	61
MJLDH	2	2204628200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ALLADA	61
MJLDH	2	2204728200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POBE	61
MJLDH	2	2204828200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAVALOU	61
MJLDH	2	2204928200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'APLAHOUE	61
MJLDH	2	2205028200	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DJOUGOU	61
MJLDH	2	3204031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MJLDH	2	3204133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJLDH	2	3204335500	CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION JURIDIQUE	61
MJLDH	2	3208835700	DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MJLDH	2	7200671400	CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	61

28 MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCRI	2	1100116100	CABINET DU MINISTRE	61
MCRI	2	1200716100	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	61
MCRI	2	1200812300	CELLULE DE COMMUNICATION	61
MCRI	2	1200912300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES DYNAMIQUES SOCIALES	61
MCRI	2	1201012300	DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES	61
MCRI	2	1201112400	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ETHIQUE ET DE LA CITOYENNETE	61
MCRI	2	1301012300	DIRECTION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS OUEME/PLATEAU	61
MCRI	2	1301312300	DIRECTION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ATACORA/DONGA	61
MCRI	2	1301412300	DIRECTION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ATLANTIQUE/LITTORL	61
MCRI	2	1301512300	DIRECTION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS BORGOU/ALIBORI	61
MCRI	2	1301612300	DIRECTION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS MONO/COUFFO	61
MCRI	2	1301812300	DIRECTION DEPARTEMENTALE CHARGEE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ZOU/COLLINES	61
MCRI	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCRI	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCRI	2	3200312300	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	61
MCRI	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCRI	2	3200633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCRI	2	3200732700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCRI	2	5200654400	CENTRE DE PROMOTION DE LA SOCIETE CIVILE	61
MCRI	2	5200712400	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	61
MCRI	2	7202471400	CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	61

31 MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MTFPRAI	2	3000133100	CHARGES COMMUNES	61
MTFPRAI	2	3100133100	CABINET	61
MTFPRAI	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DES SCES.ET EMPLOIS PUBLICS	61
MTFPRAI	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MTFPRAI	2	3200235500	DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ARCHIVES	61
MTFPRAI	2	3200333800	DIRECTION DU RECRUTEMENT DES AGENTS DE L'ETAT	61
MTFPRAI	2	3200834400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTFPRAI	2	3202733300	DIRECTION GENERALE DE LA REFORME DE L'ETAT	61
MTFPRAI	2	3202933800	DIRECTION GENERALE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DE L'EMPLOYABILITE	61
MTFPRAI	2	3203233200	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	61
MTFPRAI	2	3203233201	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU SUIVI DES CARRIERES	61
MTFPRAI	2	3203433400	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL	61
MTFPRAI	2	3204231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTFPRAI	2	3204333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTFPRAI	2	3208235700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE	61
MTFPRAI	2	3208733100	DIRECTION DES HAUTS EMPLOIS TECHNIQUES	61
MTFPRAI	2	3300233100	DIR.DEP. TRAV. FONCT. PUB. REF. ADM. INST DE L'ATACORA-DONGA	61
MTFPRAI	2	3300333100	DIR.DEP. TRAV. FONCT. PUB. REF. ADM. INST DE L'ATLANT. LIT	61
MTFPRAI	2	3300433100	DIR.DEP. TRAV. FONCT. PUB. REF. ADM. INST DU BORGOU-ALIB	61
MTFPRAI	2	3300933100	DIR.DEP. TRAV. FONCT. PUB. REF. ADM. INST DU MONO-COUF	61
MTFPRAI	2	3301033100	DIR.DEP. TRAV. FONCT. PUB. REF. ADM. INST DE L'OUEME-PLAT	61
MTFPRAI	2	3301233100	DIR.DEP. TRAV. FONCT. PUB. REF. ADM. INST DU ZOU-COL	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MTFPRAI	2	4400145200	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES	61
MTFPRAI	2	6400266800	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE	61

32 MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCTIC	2	3100113900	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COOPERATION	61
MCTIC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCTIC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MCTIC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCTIC	2	3200435700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE ARCHIVAGE	61
MCTIC	2	3202531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCTIC	2	3202633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCTIC	2	5100151100	CABINET DU MINISTRE	61
MCTIC	2	5201953100	DIRECTION DU BUREAU REGIONAL DE L'INFORMATION	61
MCTIC	2	5202853100	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS	61
MCTIC	2	5203253300	FONDS D'APPUI A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE	61
MCTIC	2	5400153200	AGENCE BENIN PRESSE	61
MCTIC	2	7202578200	DIRECTION GENERALE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE	61

35 MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MIC	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MIC	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MIC	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MIC	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MIC	2	3200432700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE ARCHIVAGE	61
MIC	2	3200533100	DIRECT. DES RESSOURCES HUMAINES	61
MIC	2	3400234800	CENTRE DE PERFECT.ET D'ASSISTANCE EN GESTION DES ENTREPRISES	61
MIC	2	8100181100	CABINET	61
MIC	2	8200387200	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	61
MIC	2	8201081500	CELLULE D'APPUI TECHNIQUE	61
MIC	2	8202881300	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE INTERIEUR	61
MIC	2	8202981400	DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MIC	2	8300281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'ATACORA DONGA	61
MIC	2	8300381500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'ATLANTIQUE LITTORAL	61
MIC	2	8300481500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU BORGOU ALLIBORI	61
MIC	2	8300981500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU MONO COUFFO	61
MIC	2	8301081500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DE L'OUÉMÉ PLATEAU	61
MIC	2	8301281500	DIR. DÉPART. DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PME DU ZOU COLLINE	61
MIC	2	8400181400	AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX	61
MIC	2	8400287500	AGENCE NATIONALE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	61
MIC	2	8400781200	AGENCE BENINOISE DE NORMALISATION ET DE GESTION DE LA QUALITE	61
MIC	2	8400881200	AGENCE BENINOISE DE METROLOGIE ET DE CONTROLE DE LA QUALITE	61

36 MINISTERE DE LA SANTE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MS	2	3200131100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MS	2	3200833100	DIR, DES RESSOURCES HUMAINES	61
MS	2	6100161100	CABINET DU MINISTRE	61
MS	2	6200362300	DIRECTION DES PHARMACIES DU MEDICAMENT ET DES EXPLORATIONS DIAGNOSTIQUES	61
MS	2	6200461100	DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE	61
MS	2	6200662500	DIRECTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT	61
MS	2	6201064200	DIRECTION DE LA PROMOTION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRIQUES	61
MS	2	6201564300	HOPITAL DE LA MERE ET DE L'ENFANT LAGUNE (EX MATERNITE LAGUNE)	61
MS	2	6201663400	CNH DE PSYCHIATRIE DE JACQUOT	61
MS	2	6201763500	CENTRE DE PNEUMO PHTISIOLOGIE DE COTONOU	61
MS	2	6202264200	DIRECTION NATIONALE DES ETABLISSEMENTS HOPITALIERS ET DE SOINS	61
MS	2	6202361400	DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE EN SANTE	61
MS	2	6202461300	DIRECTION GENERALE DU LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS	61
MS	2	6204062500	AGENCE NATIONALE DE GESTION DE LA GRATUITE DE CESARIENNES	61
MS	2	6300263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MS	2	6300363100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE	61
MS	2	6300463100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU	61
MS	2	6300963100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO	61
MS	2	6301063100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME	61
MS	2	6301263100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU	61
MS	2	6400363200	CENTRE NATIONAL HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE	61
MS	2	6400665100	AGENCE NATIONALE POUR LA VACCINATION ET LES SOINS DE SANTE PRIMAIRES	61
MS	2	6400862400	AGENCE NATIONALE DE TRANSFUSION SANGUINE (ex-CNTS)	61
MS	2	6400867200	AGENCE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE	61
MS	2	7200471100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61

37 MINISTERE DE L'ENERGIE, DES RECHERCHES PETROLIERES ET MINIERES ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MERPMDER	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MERPMDER	2	3200131200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MERPMDER	2	3200431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MERPMDER	2	3200534400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MERPMDER	2	3201033100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MERPMDER	2	5202353500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PREARCHIVAGE	61
MERPMDER	2	7100176100	CABINET	61
MERPMDER	2	7200276100	DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE	61
MERPMDER	2	7200676200	AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC)	61
MERPMDER	2	7201576400	AGENCE BENINOISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE MAITRISE D'ENERGIE	61
MERPMDER	2	7201675100	SOCIETE BENINOISE DES HYDROCARBURES	61
MERPMDER	2	7202275100	DIRECTION GENERALE DES HYDROCARBURES ET AUTRES COMBUSTIBLES FOSSILES	61
MERPMDER	2	8200686200	DIRECTION GENERALE DES MINES	61
MERPMDER	2	8400186300	OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES	61

38 MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCAAT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCAAT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCAAT	2	3100531200	SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'INTRODUCTION DES LANGUES NATIONALES DANS LE SYSTEME EDUCATIF FORMEL	61
MCAAT	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCAAT	2	3200634400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCAAT	2	4100148300	CABINET DU MINISTRE	61
MCAAT	2	4101048300	DIRECTION DU CONTROLE DE LA QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES INNOVATIONS PEDAGOGIQUES	61
MCAAT	2	4201148300	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES	61
MCAAT	2	4201448300	DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DU LIVRE ET DE LA LECTURE	61
MCAAT	2	4202048300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	61
MCAAT	2	4202148300	FONDS D'AIDE A L'ALPHABETISATION ET A L'EDUCATION EN LANGUES NATIONALES	61
MCAAT	2	4301348300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE L'ATACORA-DONGA	61
MCAAT	2	4301448300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MCAAT	2	4301548300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU BORGOU-ALIBORI	61
MCAAT	2	4301648300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU MONO-COUFFO	61
MCAAT	2	4301748300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES DE L'OUEME-PLATEAU	61
MCAAT	2	4301848300	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME DU ZOU-COLLINES	61
MCAAT	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MCAAT	2	5200452200	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAAT	2	5200552200	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTUREL	61
MCAAT	2	5201152200	DIRECTION DE LA CINEMATOGRAPHIE, DE L'IMAGE ANIMEE ET DE L'AUDIOVISUEL	61
MCAAT	2	5201752200	FONDS D'AIDE A LA CULTURE	61
MCAAT	2	5201852200	ENSEMBLE ARTISTIQUE NATIONAL (BALLET)	61
MCAAT	2	5209352200	BIBLIOTHEQUE NATIONALE	61
MCAAT	2	5209552300	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL	61
MCAAT	2	5400252400	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEUR	61
MCAAT	2	5400352200	FITHEB	61
MCAAT	2	7200871400	CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	61
MCAAT	2	8204688200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROMOTION DU TOURISME	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MCAAT	2	8205088200	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION TOURISTIQUES	61
MCAAT	2	8208388300	DIRECTION DE L'ARTISANAT ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	61
MCAAT	2	8208488300	DIRECTION DE L'APPRENTISSAGE ET DES METIERS ARTISANAUX	61
MCAAT	2	8208688200	DIRECTION DES PROFESSIONS ET DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES	61
MCAAT	2	8209888200	AGENCE BENINOISE POUR LA RECONCILIATION ET LE DEVELOPPEMENT	61
MCAAT	2	8400288300	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61
MCAAT	2	8400688300	UNION DES CHAMBRES INTERDEPARTEMENTALES DES METIERS DU BENIN	61
MCAAT	2	8400888200	AGENCE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ZONE DE LA ROUTE DES PÊCHES	61
MCAAT	2	8400988200	AGENCE NATIONALE DE PROMOTION TOURISTIQUE	61
MCAAT	2	8401188300	FONDS NATIONAL DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	61

39 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MAEP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MAEP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MAEP	2	3201334400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MAEP	2	3203133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEP	2	3203231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEP	2	3206035700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE	61
MAEP	2	4201147300	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE AGRICOLE AU BENIN	61
MAEP	2	8100182100	CABINET	61
MAEP	2	8200582200	DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EQUIPEMENT RURAL (DGAER ex DGR)	61
MAEP	2	8202783600	OFFICE NATIONAL D'APPUI A LA SECURITE ALIMENTAIRE (ONASA)	61
MAEP	2	8206182100	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION (DGDAN)	61
MAEP	2	8301382700	CARDER ATACORA - DONGA	61
MAEP	2	8301482700	CARDER ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MAEP	2	8301582700	CARDER BORGOU - ALIBORI	61
MAEP	2	8301682700	CARDER MONO - COUFFO	61
MAEP	2	8301782700	CARDER OUEME - PLATEAU	61
MAEP	2	8301882700	CARDER ZOU - COLLINES	61
MAEP	2	8400285600	AGENCE BENINOISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEP	2	8400682300	OFFICE NATIONAL DE SOUTIEN DES REVENUS AGRICOLES (ONS)	61
------	---	------------	--	----

40 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET LOISIRS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MJSL	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MJSL	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MJSL	2	3100431200	CELLULE JURIDIQUE	61
MJSL	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE PROSPECTIVE	61
MJSL	2	3206531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MJSL	2	3206633100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MJSL	2	5100151100	CABINET	61
MJSL	2	5200351100	DIRECTION DES LOISIRS	61
MJSL	2	5201454200	FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOP. JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	61
MJSL	2	5202554200	DIRECTION DU SPORT D'ELITE	61
MJSL	2	5202654200	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DES JEUNES ET DU SPORT POUR TOUS	61
MJSL	2	5202754500	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS	61
MJSL	2	5202854400	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	61
MJSL	2	5204454400	CENTRE MULTIMEDIA ADO. JEUNES BENIN	61
MJSL	2	5204553500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MJSL	2	5204654800	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FORMATION SPORTIVE	61
MJSL	2	5207254200	CENTRE MEDICO-SPORTIF DU BENIN	61
MJSL	2	5207854200	OFFICE BENINOIS DES SPORTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	61
MJSL	2	5301351100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATACORA-DONGA	61
MJSL	2	5301451100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MJSL	2	5301551100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS BORGOU-ALIBORI	61
MJSL	2	5301651100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS MONO-COUFFO	61
MJSL	2	5301751100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS OUEME-PLATEAU	61
MJSL	2	5301851100	DIRECTION DEPART. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS ZOU-COLLINES	61
MJSL	2	5400154200	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS	61
MJSL	2	5400254200	OGSB	61
MJSL	2	5400854600	OFFICE BENINOIS DES SERVICES DE VOLONTARIAT DES JEUNES	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

41 MINISTERE DE LA FAMILLE, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES HANDICAPES ET DES PERSONNES DE TROISIEME AGE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MFASSNHPTA	2	3100231200	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MFASSNHPTA	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MFASSNHPTA	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MFASSNHPTA	2	3203531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MFASSNHPTA	2	3203533100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MFASSNHPTA	2	3203635500	DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE L'ARCHIVAGE	61
MFASSNHPTA	2	6100166100	CABINET DU MINISTRE	61
MFASSNHPTA	2	6200367100	DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE (ex-DDPS)	61
MFASSNHPTA	2	6202666300	CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES D'AKASSATO	61
MFASSNHPTA	2	6203166300	CENTRE DES AVEUGLES ET MALVOYANTS DE SEGBEYA	61
MFASSNHPTA	2	6203766300	DIRECTION DE LA READAPTATION ET DE L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFASSNHPTA	2	6203866200	DIRECTION DE LA FAMILLE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ex-DEA)	61
MFASSNHPTA	2	6204066200	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	61
MFASSNHPTA	2	6204166200	OBSERVATOIRE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DE L'ENFANT (OFFE).	61
MFASSNHPTA	2	6205466300	FONDS D'APPUI A LA READAPTATION ET A L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	61
MFASSNHPTA	2	6205766100	DIRECTION DES PERSONNES DU TROISIEME AGE	61
MFASSNHPTA	2	6300266100	DIRECTION DÉP.DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOILIDARITÉ DE L'ATACORA/DONGA	61
MFASSNHPTA	2	6300366100	DIRECTION DÉP.DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MFASSNHPTA	2	6300466100	DIRECTION DÉP.DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU BORGOU/ BORGOU	61
MFASSNHPTA	2	6300966100	DIRECTION DÉP.DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU MONO/COUFFO	61
MFASSNHPTA	2	6301066100	DIRECTION DÉP.DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DE L'OUEME/PLATEAU	61
MFASSNHPTA	2	6301266100	DIR. DÉP.DE LA FAMILLE DE LA PROTECTION SOC. & DE LA SOLIDARITÉ DU ZOU/COLLINES	61
MFASSNHPTA	2	6400168100	FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE	61

44 MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MESRS	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MESRS	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MESRS	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESRS	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESRS	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESRS	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESRS	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESRS	2	4200746100	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DGES)	61
MESRS	2	4200941100	DIRECT. DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES (EX DBSU)	61
MESRS	2	4201345200	INSTITUT NATIONAL MEDICO-SANITAIRE (INMeS)	61
MESRS	2	4202346100	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE	61
MESRS	2	4202747200	DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
MESRS	2	4202841100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESRS	2	4203646200	CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE L'UAC	61
MESRS	2	4204647600	CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE EN MATIERE DE POPULATION (CEFOP)	61
MESRS	2	4204747200	FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (FNRSIT)	61
MESRS	2	4205547100	DIRECTION DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE	61
MESRS	2	4211346200	CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE L'UP	61
MESRS	2	4400146300	UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI	61
MESRS	2	4400346300	UNIVERSITE D'AGRICULTURE DE KETOU (UAK)	61
MESRS	2	4400446300	UNIVERSITE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY (UPA)	61
MESRS	2	4400546300	UNIVERSITE DE PORTO-NOVO (UPN)	61
MESRS	2	4400646300	UNIVERSITE DE PARAKOU	61
MESRS	2	4400746100	OFFICE DU BACCALAUREAT	61
MESRS	2	4400846300	UNIVERSITE DES SCIENCES, ARTS ET TECHNIQUE DE NATITINGOU (USATN)	61
MESRS	2	4400847700	INSTITUT REGIONAL POUR LA SANTE PUBLIQUE (IRSP)	61
MESRS	2	4401046300	UNIVERSITE DE LOKOSSA (UL)	61
MESRS	2	4401346400	ECOLE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI	61
MESRS	2	4402046400	HAUTE ECOLE REGIONALE DU COMMERCE INTERNATIONAL (HERCI)	61
MESRS	2	4402247900	AGENCE BENINOISE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (ABeVRIT)	61
MESRS	2	4404447200	CENTRE BÉNINOIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	61
MESRS	2	7200171100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

45 MINISTERE CHARGE DE LA MICROFINANCE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MCM	2	3100131100	CABINET	61
MCM	2	3100231100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MCM	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MCM	2	3201234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MCM	2	3201333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MCM	2	3201431100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MCM	2	3202532900	FONDS NATIONAL DE LA MICROFINANCE	61
MCM	2	3202632900	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA MICROFINANCE	61
MCM	2	3202733400	FONDS NATIONAL POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES	61
MCM	2	3204035700	DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE L'ARCHIVAGE	61
MCM	2	3301532900	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA MICROFINANCE ET L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES: BORGOU/ALIBORI	61
MCM	2	3301832900	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA MICROFINANCE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES FEMMES: ZOU/COLLINES	61
MCM	2	5203253500	CELLULE DE COMMUNICATION/ CABINET	61
MCM	2	6204168200	DIRECTION DE LA PROMOTION DES INITIATIVES D'AUTONOMISATION A LA BASE	61
MCM	2	7200171400	PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS	61
MCM	2	7203371400	CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	61
MCM	2	8200481500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	61

46 MINISTERE DE L'EMPLOI DES JEUNES, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEJPME	2	8100181100	CABINET	61
MEJPME	2	8200481500	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	61
MEJPME	2	8200781500	DIRECTION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU SECTEUR PRIVE	61
MEJPME	2	8400581100	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	61
MEJPME	2	8400681500	AGENCE NATIONALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	61

51 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MTPT	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MTPT	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MTPT	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MTPT	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MTPT	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MTPT	2	3200535700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MTPT	2	4200347200	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES	61
MTPT	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MTPT	2	7201277200	DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS	61
MTPT	2	7201377300	DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES	61
MTPT	2	7201477900	DIRECTION NATIONALE DE LA METEOROLOGIE	61
MTPT	2	7301377200	DIRECTION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ATACORA - DONGA	61
MTPT	2	7301477100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ATLANTIQUE - LITTORAL	61
MTPT	2	7301577100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS BORGOU - ALIBORI	61
MTPT	2	7301677100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS MONO - COUFFO	61
MTPT	2	7301777100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS OUEME - PLATEAU	61
MTPT	2	7301877100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS ZOU - COLLINES	61
MTPT	2	7400277300	CENTRE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	61

55 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CHARGE DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DU REBOISEMENT ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET FORESTIERES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MECGCCRPR	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MECGCCRPR	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MECGCCRPR	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MECGCCRPR	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MECGCCRPR	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MECGCCRPR	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MECGCCRPR	2	5204253500	CELLULE DE COMMUNICATION	61
MECGCCRPR	2	7100174100	CABINET DU MINISTRE	61
MECGCCRPR	2	7200572200	DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE (EX DPE)	61
MECGCCRPR	2	7200774200	DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT	61
MECGCCRPR	2	7202771500	COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (CNDD)	61
MECGCCRPR	2	7203272100	CENATEL	61
MECGCCRPR	2	7204174500	FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT (EX FNE)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MECGCCRPR	2	7204374900	DIRECTION GENERALE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	61
MECGCCRPR	2	7204574100	DIRECTION DE LA PROMOTION DES METIERS VERTS	61
MECGCCRPR	2	7301374100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ATACORA/DONGA	61
MECGCCRPR	2	7301474100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MECGCCRPR	2	7301574100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES BORGOU/ALIBORI	61
MECGCCRPR	2	7301674100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES MONO/COUFFO	61
MECGCCRPR	2	7301774100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES OUEME/PLATEAU	61
MECGCCRPR	2	7301874100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GESTION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ZOU/COLLINES	61
MECGCCRPR	2	7400174500	AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT	61
MECGCCRPR	2	8201284100	DIRECTION GENERALE DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES	61
MECGCCRPR	2	8203784100	CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE	61
MECGCCRPR	2	8206884300	CENTRE D'ETUDE, DE RECHERCHE ET DE FORMATION FORESTIERES (CERF)	61
MECGCCRPR	2	8400284300	OFFICE NATIONAL DU BOIS	61

59 MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MUHA	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MUHA	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MUHA	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MUHA	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MUHA	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MUHA	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MUHA	2	5204253500	CELLULE DE COMMUNICATION	61
MUHA	2	7100174100	CABINET DU MINISTRE	61
MUHA	2	7200472300	DIRECTION GENERALE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION	61
MUHA	2	7200872700	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL	61
MUHA	2	7201472400	DIRECTION GENERALE DU FONCIER DE LA CARTOGRAPHIE ET DU CADASTRE	61
MUHA	2	7201572400	DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT URBAIN	61
MUHA	2	7201674200	DIRECTION GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT	61
MUHA	2	7202972300	DIRECTION DE LA PROMOTION DES METIERS	61
MUHA	2	7204072100	OBSERVATOIRE URBAIN NATIONAL	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MUHA	2	7301374100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT ATACORA/DONGA	61
MUHA	2	7301474100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT ATLANTIQUE/LITTORAL	61
MUHA	2	7301574100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT BORGOU/ALIBORI	61
MUHA	2	7301674100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT MONO/COUFFO	61
MUHA	2	7301774100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT OUEME/PLATEAU	61
MUHA	2	7301874100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT ZOU/COLLINES	61
MUHA	2	7403472100	AGENCE POUR LA REHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO	61
MUHA	2	7403572100	AGENCE DE REHABILITATION DE LA CITE HISTORIQUE D'ABOMEY	61
MUHA	2	7403672300	AGENCE FONCIERE DE L'HABITAT	61

60 MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DES CULTES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MISPC	2	2200327100	AGENCE NATIONALE DE PROTECTION CIVILE	61
MISPC	2	2200425200	DIR. GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	61
MISPC	2	2200525100	DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	61
MISPC	2	2200625100	DIRECTION DE LA COOPERATION TECHNIQUE DE SECURITE	61
MISPC	2	2201125100	DIR. DU GROUPEM. NAT. DES SAPEURS POMPIERS	61
MISPC	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MISPC	2	3100325100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MISPC	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MISPC	2	3200236100	DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DES CULTES	61
MISPC	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MISPC	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MISPC	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MISPC	2	3200835700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MISPC	2	3200936100	DIRECTION GENERALE DE L'ETAT CIVIL	61
MISPC	2	3202035500	DIRECTION DE LA COORDINATION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION (DCID)	61
MISPC	2	3202136500	AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABeGIEF)	61
MISPC	2	3204035100	CONAMO	61
MISPC	2	5204453100	APPUI A LA CELLULE DE COMMUNICATION	61
MISPC	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MISPC 2 7205071400 CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (Ex CPMP) 61

61 MINISTERE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MDGLAAT	2	3100136100	CABINET DU MINISTRE	61
MDGLAAT	2	3100236100	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	61
MDGLAAT	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDGLAAT	2	3200136100	DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (DGDGL)	61
MDGLAAT	2	3200335700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE PRE-ARCHIVAGE	61
MDGLAAT	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDGLAAT	2	3200634400	DIR. DE LA PROGRAM. & DE LA PROSPECTIVE	61
MDGLAAT	2	3200733100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDGLAAT	2	3201036300	OBSERVATOIRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION (Ex ORPUD))	61
MDGLAAT	2	3201136100	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION D'ETAT	61
MDGLAAT	2	3201536300	MAISON DES COLLECTIVITES LOCALES	61
MDGLAAT	2	3201632100	COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES	61
MDGLAAT	2	3300236200	PREFECTURE DE L'ATACORA	61
MDGLAAT	2	3300436200	PRÉFECTURE DU BORGOU	61
MDGLAAT	2	3300836200	PRÉFECTURE DU LITTORAL	61
MDGLAAT	2	3300936200	PRÉFECTURE DU MONO	61
MDGLAAT	2	3301036200	PREFECTURE DE L'OUEME	61
MDGLAAT	2	3301236200	PRÉFECTURE DU ZOU	61
MDGLAAT	2	3400536300	CENTRE DE FORMATION DE L'ADMINISTRATION LOCALE (CeFAL)	61
MDGLAAT	2	7200572200	DELEGATION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61
MDGLAAT	2	7200778300	DIRECTION DES TRANSMISSIONS	61
MDGLAAT	2	7201272200	COMMISSION NATIONALE DES AFFAIRES DOMANIALES	61

62 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEMP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MEMP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL	61
MEMP	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEMP	2	3200331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MEMP	2	3200435700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE ARCHIVAGE	61
MEMP	2	3201233100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEMP	2	3203835500	DIRECTION DE LA MEDIATHEQUE DE L'EDUCATION	61
MEMP	2	4000141100	CHARGES COMMUNES	61
MEMP	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MEMP	2	4101641200	INSPECTION GENERALE PEDAGOGIQUE DU MINISTERE (Ex - DIP)	61
MEMP	2	4200442300	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	61
MEMP	2	4200841100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MEMP	2	4202542300	ENI PORTO-NOVO	61
MEMP	2	4202642300	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
MEMP	2	4202842200	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL	61
MEMP	2	4202941200	DIR DES ETABL. PRIVES DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	61
MEMP	2	4203342300	ENI ABOMEY	61
MEMP	2	4203642300	ENI DJOUGOU	61
MEMP	2	4203941100	DIRECTION DE LA DECENTRALISATION, DE L'EDUCATION ET DE LA COOPERATION	61
MEMP	2	4204042300	ENI ALLADA	61
MEMP	2	4204142300	ENI DOGBO	61
MEMP	2	4204342300	ENI KANDI	61
MEMP	2	4205042300	DIRECTION DE L'ALIMENTATION SCOLAIRE	61
MEMP	2	4300241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACORA	61
MEMP	2	4300341200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MEMP	2	4300441200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU	61
MEMP	2	4300941200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO	61
MEMP	2	4301041200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUÉMÉ	61
MEMP	2	4301241200	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU	61
MEMP	2	4400345300	INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION	61
MEMP	2	5201052100	DIRECTION DE LA COMMISSION BÉNINOISE POUR L'UNESCO	61
MEMP	2	7202771100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61

63 **MINISTERE DE L' ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE, DE LA RECONVERSION ET DE L'INSERTION DES JEUNES**

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MESFTPRIJ	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MESFTPRIJ	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MESFTPRIJ	2	3200234400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MESFTPRIJ	2	3200433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MESFTPRIJ	2	3200531100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MESFTPRIJ	2	4000145100	CHARGES COMMUNES	61
MESFTPRIJ	2	4100141100	CABINET DU MINISTRE	61
MESFTPRIJ	2	4200543100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	61
MESFTPRIJ	2	4200644100	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	61
MESFTPRIJ	2	4200844100	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	61
MESFTPRIJ	2	4200944100	INSPECTION GENERALE PEDAGOGIQUE DU MINISTERE	61
MESFTPRIJ	2	4201045100	DIRECTION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	61
MESFTPRIJ	2	4206344100	DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PRIVES	61
MESFTPRIJ	2	4206445200	ECOLE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION (EFPEEN)	61
MESFTPRIJ	2	4208845900	DIRECTION DE LA RECONVERSION ET DE L'INSERTION DES JEUNES	61
MESFTPRIJ	2	4209041900	DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SCOLARISATION	61
MESFTPRIJ	2	4300241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATACORA-DONGA	61
MESFTPRIJ	2	4300341200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ATLANTIQUE-LITTORAL	61
MESFTPRIJ	2	4300441200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU BORGOU-ALIBORI	61
MESFTPRIJ	2	4300941200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU MONO-COUFFO	61
MESFTPRIJ	2	4301041200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'OUEME-PLATEAU	61
MESFTPRIJ	2	4301241200	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DU ZOU-COLLINES	61
MESFTPRIJ	2	4404545900	AGENCE NATIONALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LA RECONVERSION ET L'INSERTION DES JEUNES	61
MESFTPRIJ	2	4404643800	INSTITUT NATIONAL POUR L'INGENIERIE DE LA FORMATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES FORMATEURS	61
MESFTPRIJ	2	5200253500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE	61
MESFTPRIJ	2	7205071100	DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE	61

64

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DE LA FRANCOPHONIE ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
---------	-------	----------	--------------	--------

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1100116100	CABINET DU MINISTRE	61
MAEIAFBE	2	1100416100	DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
MAEIAFBE	2	1200116100	DIRECTION DE L'EUROPE	61
MAEIAFBE	2	1200216100	DIRECTION DE L'AMERIQUE	61
MAEIAFBE	2	1200416100	DIRECTION DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE	61
MAEIAFBE	2	1200516100	DIR. DES AFF. JURIDIQUES	61
MAEIAFBE	2	1200616100	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT	61
MAEIAFBE	2	1200716100	DIR. DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1200816100	DIR. DES AFF. CONSULAIRES	61
MAEIAFBE	2	1200816400	COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DE LA FRANCOPHONIE	61
MAEIAFBE	2	1200916400	DIR. DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES	61
MAEIAFBE	2	1201016300	DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE	61
MAEIAFBE	2	1201116300	DIRECTION DES OPERATIONS DU MAINTIEN ET DE PROMOTION DE LA PAIX	61
MAEIAFBE	2	1201116700	DIR. NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION	61
MAEIAFBE	2	1201316100	DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION BILATERALE	61
MAEIAFBE	2	1201416100	DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE LA PROSPECTIVE INTERNATIONALE	61
MAEIAFBE	2	1201516100	DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE	61
MAEIAFBE	2	1202016100	AGENCE NATIONALE DES MIGRATIONS ET DES BENINOIS DE L'EXTERIEUR	61
MAEIAFBE	2	1202316100	DIRECTION DE L'AFRIQUE	61
MAEIAFBE	2	1202416300	DIRECTION DES PAYS DU VOISINAGE	61
MAEIAFBE	2	1202516400	DIR. DES PAYS DU GOLFE ET DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE	61
MAEIAFBE	2	1202616400	DIRECTION DE LA FRANCOPHONIE	61
MAEIAFBE	2	1300116500	AMBASSADE DU BÉNIN À ACCRA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300216500	AMBASSADE DU BÉNIN À BEIJING (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300416500	AMBASSADE DU BÉNIN À BRUXELLES (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300516500	AMBASSADE DU BÉNIN À KINSHASA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300616500	CONSULAT GENERAL DU BÉNIN À LAGOS (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300716500	AMBASSADE DU BÉNIN À LA HAVANE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300816500	AMBASSADE DU BÉNIN À LIBREVILLE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1300916500	AMBASSADE DU BÉNIN À MOSCOU (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301016500	AMBASSADE DU BÉNIN À NEW YORK(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301116500	AMBASSADE DU BÉNIN À NIAMEY (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301216500	AMBASSADE DU BÉNIN À OTTAWA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEIAFBE	2	1301316500	AMBASSADE DU BÉNIN À PARIS(POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301416500	DÉLÉGATION PERMANENTE DU BÉNIN À L'UNESCO (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301516500	AMBASSADE DU BÉNIN À TRIPOLI (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301616500	AMBASSADE DU BÉNIN À WASHINGTON (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301716500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABIDJAN (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301816500	AMBASSADE DU BÉNIN À RABAT (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1301916500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABUJA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302016500	AMBASSADE DU BÉNIN À PRETORIA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1302116500	AMBASSADE DU BENIN A RIYAD	61
MAEIAFBE	2	1302216500	AMBASSADE DU BÉNIN À ABU DHABI	61
MAEIAFBE	2	1302316500	AMBASSADE DU BÉNIN À GENEVE	61
MAEIAFBE	2	1302416500	AMBASSADE DU BENIN AU KOWEIT	61
MAEIAFBE	2	1302516500	AMBASSADE DU BENIN A TOKYO	61
MAEIAFBE	2	1302616500	AMBASSADE DU BENIN A ADDIS-ABEBA	61
MAEIAFBE	2	1302816500	AMBASSADE DU BENIN A NEW-DELHI	61
MAEIAFBE	2	1302916500	AMBASSADE DU BENIN A COPENHAGUE	61
MAEIAFBE	2	1303016500	AMBASSADE DU BENIN A BRASILIA	61
MAEIAFBE	2	1303116500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A PARIS	61
MAEIAFBE	2	1303216500	CONSULAT DU BENIN A DJEDDAH	61
MAEIAFBE	2	1303416500	AMBASSADE DU BENIN A BERLIN	61
MAEIAFBE	2	1303516500	AMBASSADE DU BÉNIN À DOHA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303616500	AMBASSADE DU BÉNIN À ROME SAINT-SIEGE (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303716500	AMBASSADE DU BÉNIN À ROME-QUIRINAL (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303816500	AMBASSADE DU BÉNIN À ANKARA (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1303916500	AMBASSADE DU BÉNIN À MALABO (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1304016500	AMBASSADE DU BÉNIN À ALGER (POSTE DIPLOMATIQUE)	61
MAEIAFBE	2	1304116500	AMBASSADE DU BENIN A TEHERAN	61
MAEIAFBE	2	1304216500	CONSULAT GENERAL DU BENIN A NEW YORK	61
MAEIAFBE	2	1400216300	OBSERVATOIRE DE L'INTEGRATION REGIONALE	61
MAEIAFBE	2	3100232700	INSPECTION GENERALE	61
MAEIAFBE	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MAEIAFBE	2	3200535700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DU PREARCHIVAGE ET DE LA DOCUMENTATION DIPLOMATIQUE	61
MAEIAFBE	2	3200934400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MAEIAFBE	2	3201331100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MAEIAFBE	2	3201433100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MAEIAFBE	2	4200946400	INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES ETUDES STRATEGIQUES	61
MAEIAFBE	2	5201253100	DIRECTION DES RELATIONS CULTURELLES	61
MAEIAFBE	2	7201878300	DIR. DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS	61

65 MINISTERE CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MDEEPPPBG	2	1100212400	DIRECTION GENERALE DE L'EVALUATION	61
MDEEPPPBG	2	1200612400	DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE	61
MDEEPPPBG	2	3100131100	CABINET DU MINISTRE	61
MDEEPPPBG	2	3100431200	SECRETARIAT GENERAL	61
MDEEPPPBG	2	3200234200	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE	61
MDEEPPPBG	2	3200234400	DIR. DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MDEEPPPBG	2	3200334500	DIRECTION GENERALE DES INVESTISSEMENTS ET DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT (EX DGCEXD)	61
MDEEPPPBG	2	3200535700	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE	61
MDEEPPPBG	2	3200733100	DIRECTION GENERALE DU DIALOGUE SOCIAL	61
MDEEPPPBG	2	3202031100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MDEEPPPBG	2	3203434100	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MDEEPPPBG	2	3203734100	DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT	61
MDEEPPPBG	2	3203833100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MDEEPPPBG	2	3204532700	DIRECTION GENERALE DU SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES	61
MDEEPPPBG	2	3206034300	CENTRE DE PARTENARIAT ET D'EXPERTISE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE	61
MDEEPPPBG	2	3300234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATACORA	61
MDEEPPPBG	2	3300334100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATLANTIQUE	61
MDEEPPPBG	2	3300434100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU BORGOU	61
MDEEPPPBG	2	3300934100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU MONO	61
MDEEPPPBG	2	3301034100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DE L'OUEME	61
MDEEPPPBG	2	3301234100	DIR. DEPART. DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT DU ZOU	61
MDEEPPPBG	2	6202667100	OBSERVATOIRE DU CHANGEMENT SOCIAL	61
MDEEPPPBG	2	8200481500	CENTRE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

MDEEPPBG	2	8202082600	OFFICE DE GESTION DES PROJETS DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIALE (ex-DNPAM)	61
----------	---	------------	--	----

70 MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MEMIP	2	3100232700	INSPECTION GENERALE DU MINISTERE	61
MEMIP	2	3100331200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MEMIP	2	3200134400	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE	61
MEMIP	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61
MEMIP	2	3200333100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MEMIP	2	5200153500	DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE ARCHIVAGE	61
MEMIP	2	7100171100	CABINET DU MINISTRE	61
MEMIP	2	7100471400	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	61
MEMIP	2	7200171100	DIRECTION NATIONALE DES PORTS	61
MEMIP	2	7200371100	DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES ET FLUVIO-LAGUNAIRES	61
MEMIP	2	7200471100	DIRECTION DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE LA MER	61
MEMIP	2	7200577600	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	61

75 MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DU MILLENAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT, DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES GRANDS TRAVAUX

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
MPR/CP OMD	2	1100112100	CABINET DU MINISTRE	61
MPR/CP OMD	2	1200512400	DIRECTION DE COORDINATION ET DE SUIVI DES POLITIQUES DES OMD	61
MPR/CP OMD	2	1200712400	DIRECTION DU SUIVI ET DE CONTROLE DES PROJETS ET PROGRAMMES	61
MPR/CP OMD	2	3100231200	SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE	61
MPR/CP OMD	2	3200133100	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	61
MPR/CP OMD	2	3200231100	DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL	61

76 MINISTERE DE L'EAU

LIBELLE	TITRE	CHAPITRE	DESTINATIONS	COMPTE
ME	2	7200373100	DIRECTION GENERALE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE LA REGULATION	61
ME	2	7300273100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EAU DE L'ATACORA	61
ME	2	7300373100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EAU DE L'ATLANTIQUE	61

LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS

ME	2	7300473100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EAU DU BORGOU	61
ME	2	7300973100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EAU DU MONO	61
ME	2	7301073100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EAU DE L'OUEME	61
ME	2	7301273100	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EAU DU ZOU	61

Nombre de lignes : 652